

y sont décédés, soit pour 184,829 malades traités un pourcentage de 4.19. La moyenne du séjour d'un malade fut de 17 1 jours; cette moyenne descendrait beaucoup plus bas si elle s'appliquait exclusivement aux hôpitaux proprement dits.

Durant l'année 1926, les douze asiles d'aliénés contenaient 9,471 internés; 1,010 en sont sortis, dont 428 proclamés guéris et 509 améliorés.

Sous-section 6.—Manitoba.

Les différentes divisions du Bureau Provincial d'Hygiène ont respectivement les attributions suivantes: l'hygiène proprement dite, l'inspection des aliments, la prévention des maladies vénériennes, la prévention des maladies contagieuses et les statistiques vitales. Sous les ordres du Directeur provincial de l'hygiène publique, nombre d'infirmières s'occupent d'instruire la population, procèdent à l'inspection médicale dans les écoles, veillent au bien-être de l'enfance, soignent les malades et distribuent des tracts de propagande. Dans les autres services, le travail est de nature plutôt administrative.

Par l'application de la loi sur l'hygiène publique, le Bureau a fait les règlements suivants: (1) sur l'habitation des logements en sous-sol, (2) sur le commun usage des serviettes de toilette dans les établissements publics, (3) sur l'usage des tasses ou verres à boire dans les mêmes lieux, (4) sur les perruquiers et les salons de coiffure, (5) sur l'usage de l'acide cyanhydrique, (6) sur la stérilisation et la vente des torchons, chiffons, etc., (7) sur la déclaration des maladies contagieuses et épidémiques, (8) sur la prévention des maladies vénériennes et la création de dispensaires pour leur traitement, (9) sur les abattoirs, (10) sur les fabriques où l'on procède à l'embouteillage, (11) sur les magasins vendant des aliments, (12) sur la salubrité des camps de villégiature, (13) sur la salubrité des campements de bûcherons, de mineurs, etc.

En ce qui concerne les hôpitaux et institutions de bienfaisance on ne possède pas d'informations postérieures à celles figurant à l'Annuaire de 1922-23, pages 943-944.

Sous-section 7.—Saskatchewan.

Un amendement à la loi de la Santé, 22 mars 1923, a converti le Bureau de Santé publique en un Département de Santé publique sous la direction d'un ministre et d'un sous-ministre.

Ce département surveille l'application des lois suivantes: Loi de Santé publique; Loi des Statistiques vitales; Loi de l'Hôpital Union; Loi pour régler l'aide public aux hôpitaux; Loi des maladies vénériennes; Loi des hôpitaux et des sanatoria pour tuberculeux.

Le travail du département est fait par six divisions ayant chacune un directeur. Ces divisions sont: l'administration, sous la direction immédiate du sous-ministre qui surveille l'ensemble des activités du département, formule les directives générales touchant la question de santé; la direction des hôpitaux et le soin de la santé publique, surveillant l'administration de l'octroi de maternité aux futures mères se trouvant dans le besoin, prépare et arrange des conférences et tient des examens préscolaires; surveille le travail des infirmières publiques qui font de l'inspection dans les écoles, visitent les domiciles et s'occupent d'une manière générale de santé publique, y compris celles donnant des instructions sur la manière d'avoir soin des malades à la maison; accorde des secours dans les districts inorganisés; surveille l'application des règlements sur les hôpitaux et sanatoria et le paiement des octrois